



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 155/19**

Luxembourg, le 12 décembre 2019

Arrêt dans l'affaire C-435/18  
Otis e.a./Land Oberösterreich e.a.

**Les personnes n'opérant pas comme fournisseur ou comme acheteur sur le marché concerné par une entente peuvent demander réparation du préjudice causé par cette entente**

Par son arrêt de ce jour, la Cour a apporté d'importantes précisions sur l'articulation entre les dispositions du droit de l'Union et celles du droit national régissant les actions en réparation des dommages causés par une entente en jugeant que l'article 101 TFUE doit être interprété en ce sens qu'un organisme public ayant accordé des prêts incitatifs aux acheteurs de produits cartellisés peut demander réparation du préjudice causé par l'entente.

L'affaire pendante devant l'Oberster Gerichtshof (Cour Suprême, Autriche) faisait suite à une action en réparation engagée notamment par le Land Oberösterreich (ci-après le « requérant ») à l'encontre de cinq sociétés actives sur le marché de l'installation et de l'entretien d'ascenseurs ainsi que d'escaliers roulants, dont la participation à des comportements anticoncurrentiels dans le cadre d'une entente avait été préalablement établie. Le requérant n'avait pas subi de dommage en tant qu'acheteur des produits concernés par l'entente. En revanche, l'augmentation des coûts de construction causée par l'entente l'aurait conduit à accorder des subventions, sous la forme de prêts incitatifs destinés au financement de projets de construction impactés par l'entente, d'un montant plus élevé qu'il ne l'aurait été en l'absence de cette entente, privant le requérant de la possibilité d'utiliser ce différentiel à d'autres fins plus lucratives. Or, selon l'Oberster Gerichtshof, les principes régissant, en droit national, la réparation de dommages purement patrimoniaux limiteraient la réparation aux seuls dommages dont la norme enfreinte avait pour finalité d'empêcher la survenance, ce qui serait susceptible d'exclure la réparation de dommages subis par des personnes qui n'opèrent ni comme fournisseur ni comme acheteur sur le marché concerné par l'entente.

Interrogée par l'Oberster Gerichtshof sur la compatibilité d'une telle limitation avec l'article 101 TFUE, la Cour a, tout d'abord, rappelé que l'article 101, paragraphe 1, TFUE produit des effets directs dans les relations entre les particuliers et confère notamment à toute personne ayant subi un dommage causé par un contrat ou un comportement susceptible de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence le droit d'en demander réparation, lorsqu'il existe un lien de causalité entre le préjudice et l'infraction aux règles de la concurrence. En outre, la Cour a également indiqué que les règles nationales portant sur les modalités d'exercice de ce droit à réparation ne doivent pas porter atteinte à l'application effective de l'article 101 TFUE.

La Cour a considéré que la protection efficace contre les conséquences préjudiciables d'une violation des règles de la concurrence de l'Union serait gravement compromise si le droit à réparation des dommages causés par une entente était d'emblée limité aux fournisseurs et aux acheteurs du marché concerné par l'entente. Or, dans l'affaire au principal, la limitation prévue par le droit national quant au préjudice indemnisable aurait précisément pour effet d'exclure la réparation du préjudice allégué par le requérant, faute pour lui d'avoir la qualité de fournisseur ou d'acheteur sur le marché concerné par l'entente. En effet, sous peine que les participants à une entente ne soient pas tenus de réparer l'ensemble des dommages qu'ils auraient pu avoir causés, il n'est pas nécessaire que le préjudice subi par la personne concernée présente un lien spécifique avec l'objectif de protection poursuivi par l'article 101 TFUE.

Selon la Cour, l'article 101 TFUE implique donc de permettre à toute personne qui n'opère pas comme fournisseur ou comme acheteur sur le marché concerné par une entente, mais qui a accordé des subventions, sous la forme de prêts incitatifs, à des acheteurs de produits offerts sur ce marché, de demander réparation du préjudice qu'elle a subi du fait que, le montant de ces subventions ayant été plus élevé qu'il ne l'aurait été en l'absence de ladite entente, elle n'a pas pu utiliser ce différentiel à d'autres fins plus lucratives. Enfin, la Cour a précisé qu'il appartenait à la juridiction nationale de déterminer si le requérant disposait ou non de la possibilité d'effectuer des placements plus lucratifs et s'il avait établi l'existence d'un lien de causalité entre ce préjudice et l'entente en cause.

---

**RAPPEL** : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.